



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

**au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement,
à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018
relatif à**

l'extension de la ZA de la Novialle (zone sud)

COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE

Dossiers n° 63-2018-00186 et 63-2020-00085

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63-2018-00186 du 27 novembre 2018 relatif à l'extension de la ZA de la Novialle (zone sud) ;

VU le dossier de porter à connaissance élaboré par le cabinet Géoval – Géomètres-Experts, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 09 avril 2020, présenté par la société R3i Promotion, enregistré sous le n° 63-2020-00085, relatif à l'extension de la ZA de la Novialle sur la commune de La Roche-Blanche ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 2 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27 novembre 2018 sus-visé, a pour objet de définir les prescriptions spécifiques liées aux modifications apportées à l'extension de la ZA de la Novialle (zone sud).

Article 2 : Modifications

Les paragraphes de l'article 2 ainsi que l'annexe repris ci-dessous annulent et remplacent les prescriptions des paragraphes correspondants de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 63-2018-00186 du 27 novembre 2018.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 9,94 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha (eaux de ruissellement interceptées avant le projet),
- surface totale du projet : 9,94 ha.

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales des quatre masses foncières sont gérées via un bassin de rétention pour chacune d'elle. Une noue récoltera également les eaux pluviales de la voie d'accès amont. Les eaux de ruissellement de la voirie, retenues par la noue et le débit de fuite des rétentions des masses foncières 1, 2 et 3 sont collectées dans un réseau et acheminées dans un bassin de rétention à ciel ouvert.

Ces ouvrages de rétention sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). Le rejet du bassin de rétention à ciel ouvert et du bassin de la masse 4 s'effectuent via une tête de buse dans une rase qui rejoint la grande rase de Sarliève puis le ruisseau du Bec. Les débits de fuite sont régulés par une vanne.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Bassin masse 1	Bassin masse 2	Bassin masse 3	Noue	Bassin ciel ouvert (bassins 1, 2, 3, noue et voirie)	Bassin masse 4	TOTAL
Volume de stockage (en m ³)	1115	780	665	150	140	365	3215
Débit de fuite (en l/s)	10,2	7,15	6,1	1,35	26,45	3,3	29,75

L'aménagement des masses foncières n'est à ce jour pas précisément déterminé et leur rétention est estimée sur la base de 80 % d'imperméabilisation. Si l'aménagement futur d'une masse dépasse un coefficient d'imperméabilisation de 80 %, l'aménageur de celle-ci devra transmettre un modificatif sous la forme d'une note de calcul au service police de l'eau avant l'aménagement des ouvrages.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des bassins de rétention, de la responsabilité de la société R3i Promotion, est réalisé de façon régulière avec :

- la vérification du niveau d'ensablement des bassins et curage du fond en cas de dépôt important de sédiments ;
- le nettoyage des régulations avec suppression des déchets présents (feuilles, branches, ...) ;
- le nettoyage de l'orifice de sortie ;
- la tonte régulière des berges de la rase au droit du rejet ;
- une visite de vérification après chaque évènement pluvieux.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de La Roche-Blanche où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.180-50 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de La Roche-Blanche.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de La Roche-Blanche,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2020

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,


Caroline MAUDUIT.

PJ : Annexe

Annexe : Schéma des réseaux d'assainissement

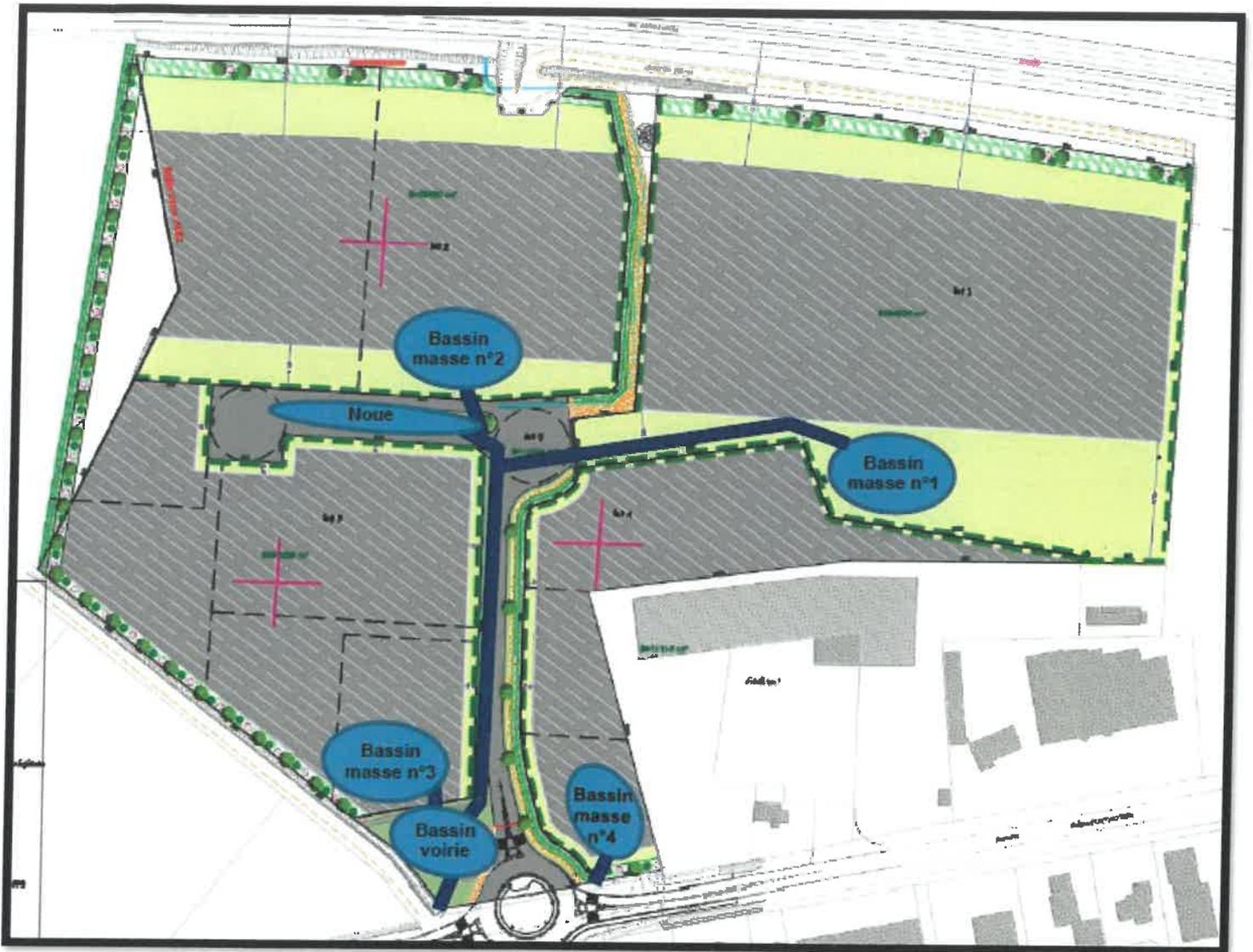


Figure n°5 : Plan des réseaux

